

REGIME DE LA ZONE AU REGARD DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

Rappel de la réglementation :

Les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article L 311-1 alinéa 1^{er} du Code de l'Urbanisme sont exonérées de la taxe locale d'équipement conformément à l'article 1585-C-1-2° du Code Général des Impôts lorsque le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du Code des Impôts est mis à la charge des constructeurs.

La Z.A.C. multisites de l'échangeur A 28 :

Les voies intérieures ainsi que les réseaux qui leur sont rattachés, les espaces verts, les aires de stationnements correspondant aux seuls besoins des usagers de la Z.A.C. seront réalisés par l'aménageur et leur coût intégré à la charge foncière.

En conséquence, les constructions réalisées dans la Z.A.C. multisites de l'échangeur A28 seront exonérées de la Taxe Locale d'Equipement.